

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Cano Pangalangan
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
9 Mercredi 19 octobre 2016
10 (*L’audience est ouverte en public à 15 h 18*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [15:17:49] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:23] Eh bien, si je
15 comprends bien, nous avons maintenant une nouvelle transcription, et de ce fait, la
16 greffière d’audience va devoir à nouveau citer le numéro de l’affaire, je vous prie.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:35]
18 Oui, c’est bien le cas, Monsieur le Président. Merci.
19 Donc, la situation dans la République centrafricaine, en l’affaire *Le Procureur*
20 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo,*
21 *Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Une référence de l’affaire : ICC-01/05-01/13.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:56] Bien. Alors une
24 question à poser aux parties : est-ce que la composition de vos équipes est la même
25 que tout à l’heure ?
26 Oui, c’est le cas pour l’Accusation.
27 Est-ce également le cas du côté de la Défense ? Je vois... Si vous me faites signe
28 que... que oui, cela suffira.

1 C'est bien le cas. Merci.

2 Bien. Monsieur Vanderpuye ou Madame le Procureur, je crois que vous avez

3 indiqué le fait que vous aviez une demande à formuler.

4 M.VANDERPUYE (interprétation) : [15:19:19] Oui. Bonjour, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges. Bonjour à tous.

6 Vous nous avez demandé juste avant la suspension si l'Accusation avait une requête

7 concernant le verdict qui vient d'être rendu par la Chambre, et c'est bien le cas. Nous

8 avons indiqué il y a de cela plusieurs jours que, si la... si la Chambre rendait un

9 verdict en application de l'article 74, que l'Accusation demanderait à la Chambre

10 que les accusés soient placés en détention immédiatement, avant le prononcé du

11 jugement.

12 Et nous pensons qu'eu égard aux conclusions prises par la Chambre, eu égard à la

13 gravité des infractions pour lesquelles les accusés sont condamnés, le nombre de

14 charges pesant sur un certain nombre d'accusés, en particulier M. Bemba,

15 M. Mangenda, M. Kilolo, ainsi que les charges à l'encontre de M. Babala et M. Arido

16 et pour lesquelles ils ont été condamnés, nous considérons donc que le placement en

17 détention s'impose en attendant la détermination de la peine.

18 Nous pensons, de plus, que cela est autorisé si cela est spécifiquement demandé en

19 application de l'article 81-3-a du Statut qui établit le principe général selon lequel

20 une personne condamnée doit être placée en détention en attendant l'appel. Et nous

21 pensons que le prononcé de la peine aura lieu avant l'appel, mais nous pensons que,

22 eu égard aux circonstances, la Chambre doit agir conformément à cela. Alors,

23 c'est-à-dire que 81-3 est nuancé en disant qu'un accusé doit rester en détention à

24 moins que la Chambre rende une ordonnance à l'opposé. Donc, la charge impose à...

25 de la preuve est la Défense pour qu'elle établisse qu'il y ait des raisons impérieuses

26 qui fait que les accusés doivent rester en... en liberté ou qu'il faille libérer de manière

27 provisoire, dans le cas de M. Arido, Kilolo, Babala et M. Mangenda. Et nous ne

28 pensons pas qu'il y ait des circonstances, eu égard aux conclusions de la Chambre,

1 qui justifieraient le fait qu'il reste en liberté en attendant le prononcé de la sentence.
2 M. Bemba, manifestement, est lui, déjà, en détention, eu égard à sa peine dans
3 l'affaire principale. Et nous pensons également que si la Chambre décidait que les
4 accusés ne sont pas en détention, même s'ils sont là devant la Chambre,
5 volontairement, suite à une ordonnance de la Chambre, eh bien, qu'ils ne sont pas
6 libres de quitter le prétoire de leur propre volonté, et le fait qu'ils soient ici dans le
7 prétoire... et le risque est qu'il y aurait une ingérence importante à leur liberté
8 d'action.

9 Mais si la Cour estime qu'ils ne sont pas en détention dans la Cour pour l'instant, eh
10 bien, nous pensons que la... le verdict constitue un changement important de
11 circonstances qui va à l'encontre des accusés et qui mérite que l'on change leur statut
12 de personnes libres.

13 Ils ne bénéficient plus de la présomption de l'innocence, eu égard au fait que la
14 Chambre a rendu son verdict et les a condamnés.

15 Alors, deuxièmement, il y aura un prononcé de la sentence, de la peine — c'est une
16 certitude. Quelle sera la sentence, on ne le sait pas encore, mais les accusés, même
17 l'accusé Babala et Arido, ont été condamnés à moins que ce qui était confirmé dans
18 la décision de confirmation...

19 Par conséquent, nous demandons une révocation du statut de libération provisoire
20 des accusés qui s'avère nécessaire eu égard aux circonstances et ne serait pas à
21 l'avantage, pour les accusés, de... d'attendre la... la sentence. Et je pense que ce
22 serait préférable de ne pas revenir. Et voilà pourquoi nous disons qu'il est important
23 de s'assurer qu'ils soient présents pour le prononcé de la peine en les plaçant en
24 détention et en vertu de procédures qui s'imposent.

25 Alors, je puis répondre aux questions qui se poseront à la Chambre ou entendre les
26 arguments qui pourront être avancés par les accusés dans le sens contraire.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:07] Merci, Monsieur

1 Vanderpuye.

2 J'imagine que la Défense souhaite répondre à cela. Qui souhaite commencer ?

3 Oui, M. Kilenda.

4 M^e KILENDA : [15:24:14] Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

5 Nous constatons, en tout cas, la Défense constate que le Procureur s'est préparé de
6 longue date pour vous présenter sa requête. Nous ne voulons pas trop vous
7 demander. Si vous accepteriez simplement de nous accorder 20 minutes, donc aux
8 équipes de défense, afin que nous affûtions nos armes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:41] Voilà une
10 proposition qui est raisonnable, et donc nous faisons une pause maintenant de
11 20 minutes.

12 M^{me} L'HUISSIER : [15:24:51] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 15 h 24)*

14 *(L'audience est reprise en public à 15 h 44)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [15:44:04] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:29] C'est maintenant au
18 tour de la Défense. Qui souhaite commencer ?

19 Monsieur Kilenda, vous avez la parole.

20 M^e KILENDA : [15:44:40] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

21 Vous venez, il y a quelques instants, de prononcer votre jugement sur pied de
22 l'article 74 du Statut, jugement que nous respectons, et que nous devons respecter,
23 étant donné le serment qui est le nôtre, nous avocats.

24 Mais le procès n'est pas fini, Monsieur le Président, car comme vous le savez, en
25 vertu de l'article 76 du Statut — je cite : « Article 76-1 : en cas de verdict de
26 culpabilité la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant
27 compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès. »

28 À ce jour, Monsieur le Président, Honorable juges, les parties devant vous n'ont pas

1 encore discuté, échangé leurs écritures sur la peine. Le Procureur ne sait pas la peine
2 que vous allez infliger aux accusés. Les accusés n'ont pas encore présenté leurs
3 conclusions sur les facteurs atténuants ou les facteurs aggravants que le Procureur
4 pourrait invoquer.

5 En tout cas, nous de la Défense, nous ne dînons jamais avec les juges. En clair, nous
6 ne sommes pas dans les secrets de vos délibérations pour dire, à cet instant ici, la
7 peine que vous allez infliger à nos clients respectifs.

8 Donc, nous pensons donc que la requête du Procureur n'est pas motivée ni en fait ni
9 en droit. Nous avons entendu un certain nombre de choses qui énervent
10 manifestement le droit : par exemple, que la présomption d'innocence ne joue plus
11 en faveur des accusés, et il nous invite même à un renversement du charge... de la
12 charge de la preuve, parce qu'il nous demande, à nous la Défense, de produire des
13 éléments qui feraient que nos clients ne puissent pas être réincarcérés, alors que c'est
14 à lui de fournir les éléments qui permettent de solliciter la révocation du statut de
15 mise en liberté qui a été accordé à nos clients.

16 S'agissant plus spécifiquement de mon client, de notre client, M. Fidèle Babala, il a
17 été remis, comme tous ses coaccusés, en liberté en vertu d'un jugement qui a spécifié
18 les conditions — vous l'avez au dossier de la procédure.

19 Il ne vous a jamais été fait un rapport quelconque sur un mauvais comportement de
20 M. Balala. Il a toujours obtempéré à toutes vos ordonnances ; il est toujours présent.

21 Le Procureur a allégué, lorsque nous étions devant la Chambre préliminaire, que
22 M. Balala avait des amis à travers le monde et qu'il pouvait mettre ses relations à
23 profit pour se soustraire à la justice.

24 Mais M. Balala est là ; chaque jour, il effectue plus de 8 000 kilomètres pour venir
25 obtempérer à vos ordonnances et à vos convocations. Donc, agiter l'argument selon
26 lequel le jugement que vous venez de prononcer ce jour, le verdict de culpabilité,
27 constituait un changement de circonstances nous paraît exagéré, parce que le
28 Procureur, à moins qu'il nous prouve le contraire, ne connaît pas la peine que vous

1 allez infliger et d'ailleurs, à ce que nous sachions, vous êtes des juges professionnels,
2 vous ne pouvez infliger cette peine qu'après avoir écouté toutes les parties, après
3 avoir analysé les écritures des parties à la suite d'un débat contradictoire.

4 Cette peine pourrait, après échange d'écritures, après tous les développements que
5 nous aurons à faire, pourrait être une amende. « Pourrait » je dis. Cette peine
6 pourrait être égale à la durée de la détention subie.

7 Cette peine, en tout cas, Messieurs les juges, Monsieur le Président, il n'y a que vous
8 qui la connaissez.

9 Donc, on ne peut pas se fonder sur le jugement, le verdict de culpabilité de ce jour
10 pour dire « voilà qu'il faut révoquer le statut de liberté qui a été accordé à nos
11 clients. » La présomption d'innocence court, à notre avis, jusqu'à ce qu'il y ait un
12 jugement coulé en force de chose jugée.

13 Donc, certainement interviendra une phase d'appel au cours de laquelle les parties
14 vont, de nouveau, débattre du jugement qui a été rendu ce jour. Donc, on ne peut
15 pas se fonder sur ce jugement, sur le verdict de culpabilité, pour révoquer le statut
16 de liberté qui a été accordé à nos clients.

17 Donc, la réincarcération pour être bref, en ce qui nous concerne et en ce qui concerne
18 notre client, la réincarcération de notre client que sollicite le Procureur manque de
19 bases factuelles et juridiques. J'ai dit et je vous remercie.

20 Je me réserve le droit, avec votre autorisation, de répliquer au cas où le Procureur
21 avancerait un élément qui énerverait ma plaidoirie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:08] Merci beaucoup,
23 Maître Kilenda.

24 Qui souhaite compte continuer ?

25 Je vois M. Mangenda... Ah ! Non, désolé, c'est M^e Gosnell pour M. Mangenda.

26 Vous avez la parole.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:50:20] Merci, Monsieur le Président, bonjour.

28 Nous sommes dans une situation nouvelle, en... au moins en ce qui concerne la

1 pratique de cette Cour et cela rend les choses difficiles pour l'ensemble des parties
2 de vous faire les observations les plus utiles sur cette question, en particulier, les
3 circonstances dans lesquelles la... la question a été soulevée et donc et qui... nous ne
4 sommes pas en mesure de vous transmettre des observations par écrit.

5 Dans la mesure où nous sommes donc face à un manque de précédent... cas
6 précédents, de jurisprudence, nous pouvons tout de même regarder le Statut qui, je
7 pense, est très clair, qui... qui explique les critères minimums qui devraient
8 s'appliquer dans les circonstances.

9 L'Accusation vous a dit que le critère qui devrait s'appliquer est l'article 81-3-a qui
10 dit la chose suivante : « À moins que la Chambre de première instance (*suite de*
11 *l'intervention non interprétée*)... » cela semble contenir la situation présente mais si
12 vous lisez le paragraphe suivant, Monsieur le Président, « lorsque la durée de la
13 détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne est mise en liberté... »
14 et cetera. Il est clair, d'après la formulation de cette disposition, que l'article 81-3-a
15 présuppose l'existence d'une peine avant que l'hypothèse de l'article 81-3-a ne
16 s'applique.

17 Alors quelle disposition s'applique dans la mesure où l'article 8-1-3-a ne s'applique
18 pas ? Eh bien, la disposition qui continue de s'appliquer, je pense, Monsieur le
19 Président, c'est l'article 60-2 qui dit la chose suivante : « Une personne peut
20 demander qui... peut demander une remise en liberté provisoire. », ce qui veut dire
21 que, même avant la fin des conclusions, le procès était toujours en cours parce que
22 vous avez maintenu la... l'ordonnance de remise en liberté provisoire (*phon.*) que
23 vous aviez ordonnée avant même d'avoir entendu l'ensemble des éléments de
24 preuve et des observations des parties.

25 Donc, le procès était encore en cours à ce moment-là. Et je pense que le procès est
26 encore en cours, actuellement, bien qu'un verdict ait été prononcé. Je me fonde sur
27 l'article 76 auquel mon éminent confrère vient de faire référence, qui est dans le
28 chapitre VI du Statut, qui s'appelle « Le procès » Peut-être que nous en sommes

1 arrivés à l'avant-dernière étape, nous ne sommes pas encore à la dernière étape de la
2 procédure, ce qui veut dire que le procès est toujours en cours, même si nous
3 sommes aux 9/10^e de la procédure.

4 Donc, si l'article 62 s'applique, eh bien, vos... les juges devront donc regarder l'article
5 58-1-b.

6 Les juges doivent être convaincus que pour que la personne reste en détention
7 (*phon.*) que toutes les conditions soient remplies et la charge de la preuve incombe à
8 l'Accusation en l'espèce. Donc, vu les circonstances de M. Mangenda, aucune des
9 circonstances ou conditions qui sont visées à l'article 58-1 b) ne sont déclenchées par
10 les circonstances actuelles de sa remise en liberté provisoire. Jusqu'à maintenant, il a
11 toujours respecté les ordonnances de la Cour, il a comparu devant la Cour lorsque
12 cela... on lui avait demandé, il est resté au Royaume-Uni, il a des liens très forts avec
13 le Royaume-Uni qu'il souhaite conserver, et c'est la raison pour laquelle il n'y a
14 aucun danger qu'il tente de s'évader ou ne respecte pas des... un... une quelconque
15 ordonnance de la Chambre... de la Cour de se rendre à la justice. Et il a déjà,
16 Monsieur le Président, passé 11 mois en détention. Comme mon collègue vous l'a
17 dit, nous ne savons pas encore quelle sera votre décision concernant la durée de la
18 peine, mais c'est tout de même un facteur qui montre de surcroît que tout ce qui est
19 contenu dans le... le... l'article 58-1 b) s'applique exactement à la situation de
20 M. Mangenda actuellement.

21 En dernier, Monsieur le Président, dernier point, si les juges ont des doutes sur la
22 disposition qui doit s'appliquer parce que, par exemple, nous n'avons pas eu la
23 possibilité de vous remettre des observations écrites, je proposerais à ce moment-là
24 que la Chambre se... prenne une décision qui soit plutôt à l'avantage de l'accusé, de
25 la Défense plutôt que de l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:41] Merci,
27 Maître Gosnell.

28 Maître Taku.

1 M^e TAKU (interprétation) : [15:55:45] Plaise à la Cour, M. Arido aurait beaucoup
2 aimé suivre cette procédure et avoir un exemplaire en français du verdict pour
3 comprendre le fondement sur lequel le verdict a été prononcé. Le résumé qui a été lu
4 ici, bien qu'il respecte... bien qu'il le respecte... nous respectons cette décision, nous
5 aurions aimé avoir le jugement par écrit en français.

6 Donc, la question suivante que nous voulons soulever avec vous, Messieurs les
7 juges, c'est... nous demandons qu'il y ait... que cette... que vous rejetiez directement
8 cette demande. Nous avons entendu des éléments qui vous ont liés... qui vous ont
9 poussés à prendre une décision de condamnation, mais le principe de base de la
10 justice pénale est que c'est la responsabilité pénale individuelle des personnes qui est
11 mise en cause et, si elle entre en conflit avec la condamnation d'aujourd'hui, il faut
12 regarder les choses de manière extrêmement individuelle. Ici, nous pensons que
13 vous devez *in limine* rejeter la demande qui est faite vu... au vu des circonstances
14 personnelles de M. Arido.

15 Le message qui est envoyé ici est un message extrêmement dangereux pour ce qui
16 est de la justice pénale internationale, parce que, ici, Monsieur le juge... Messieurs les
17 juges, on vous demande de préjuger de la peine, de l'audience de la peine. La peine
18 n'a pas encore été prononcée en l'affaire, pour l'instant, il y a eu une... un verdict
19 prononcé, mais nous pensons qu'il est trop rapide de les renvoyer en détention, déjà.

20 Bien entendu, des crimes ont été commis et, vous l'avez souligné, ils sont graves,
21 mais dans une affaire comme la nôtre le fait d'avoir déjà passé presque un an en
22 détention, loin de sa famille, seul, et le message que l'on entendons (*phon.*)
23 aujourd'hui, c'est que, même s'il est condamné à une journée de détention, cela
24 suffira pour montrer ou pour établir la gravité des crimes établis aujourd'hui. Mais la
25 gravité des faits établis aujourd'hui n'est pas un facteur aggravant à présenter au
26 cours de l'audience pour la... pour le prononcé de la peine. Donc, l'Accusation ne
27 peut pas se fonder sur des facteurs aggravants alors que la Défense n'a pas pu, elle,
28 prononcer des arguments en... à décharge, donc... des arguments... des circonstances

1 atténuantes.

2 Donc, d'une certaine manière, on essaie de retirer le corps même de la chose et on
3 voudrait mélanger les circonstances. Nous pensons donc qu'il faut attendre la... le...
4 l'audience de prononce... de fixation de la peine et, à ce moment-là, étudier les
5 demandes de l'Accusation. Nous... Il n'y a rien qui indique que M. Arido ne serait
6 pas présent à l'audience de fixation de la peine, il a toujours... il est venu quatre fois
7 au cours de la procédure pour le procès, pour la conférence de... pour une
8 conférence de mise en état en avril 2015, et c'est même lui qui a demandé, qui a
9 demandé, d'être présent ; si vous regardez le dossier de la procédure, vous verrez
10 qu'il a demandé à être présent au cours de cette conférence de mise en état. Au cours
11 du procès, il a été présent ; au cours de la présentation des arguments de la Défense,
12 il était présent ; et puis, enfin, pour les plaidoiries finales. Ce qui veut dire qu'il y a
13 eu une période d'une année et demie au cours de laquelle il a donné son numéro de
14 téléphone et... comme le Greffe l'avait ordonné, et le Greffe ne nous... n'avait jamais
15 appelé la Défense pour dire que M. Arido n'était pas disponible.

16 Pour ce qui est de la remise en liberté provisoire, il y a eu des demandes
17 préliminaires qui ont été faites auprès de l'État qui l'a accueilli, et de façon à garantir
18 que M. Arido comparaitrait. Et, à chaque fois, la coopération a montré... l'État a
19 indiqué que, au titre de la coopération, l'État fera en sorte que M. Arido compareisse.
20 La longueur d'une peine n'est pas le seul... la seule arme de la justice pénale
21 internationale. La justice pénale internationale, ce n'est pas une revanche contre
22 quiconque, donc, Messieurs les juges, vous devez trouver un moyen, même si
23 l'Accusation essaie de vous présenter des arguments... des circonstances
24 aggravantes, nous devons pouvoir, nous, présenter des arguments pour la
25 circonstance atténuante.

26 Au titre de l'article 70-3 du Statut de Rome, la peine qui peut être prononcée doit être
27 prononcée avec une très, très grande discrétion de la part de... des juges. Donc, nous
28 ne savons pas... et ça pourrait même être une amende. Donc, nous ne savons pas ce

1 que les juges vont dire, mais le renvoyer en détention maintenant envoie le message
2 qu'il y a une sorte de jugement qui a déjà été prononcé alors même que la peine reste
3 à la discrétion de la Chambre ; ça donne l'impression que les juges vont prononcer
4 une peine de détention alors que ce n'est pas encore fait. Les... Il faut étudier les
5 circonstances individuelles de la personne condamnée. Donc, M. Arido pourra
6 peut-être être condamné à une peine, peut-être une... une amende, peut-être une
7 peine de prison, mais nous ne le savons pas encore, il faut que les facteurs qui sont
8 devant vous puissent d'abord avoir été étudiés et, à ce moment-là, Messieurs les
9 juges, vous serez en position de prononcer la peine.

10 M. Arido a déjà passé près d'un an en détention provisoire et, pendant qu'il était en
11 détention, M. Arido s'est conduit de manière exemplaire, il a comparu devant la
12 Chambre et cela montre que les facteurs... montre... sont suffisants pour montrer à la
13 Chambre, aux juges, que la demande de l'Accusation devrait être rejetée. Donc, sur
14 le fondement d'un manque d'éléments individuel... « individualisant » leur demande
15 à chaque personne condamnée, ne... suffit... doivent être rejetés (*phon.*).

16 La remise en liberté provisoire a été prononcée suite à un processus rigoureux.
17 Chaque personne condamnée a reçu un traitement individualisé, des demandes
18 précises ont été faites auprès de chaque État qui devait les accueillir. Donc, ici, tenter
19 de... d'appliquer la même chose à tout le monde nous semble... ne semble pas être
20 une bonne chose. Donc, il faudra donc que vous rejetiez *in limine* cette décision parce
21 qu'il ne... les arguments présentés ne sont pas suffisants.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:04:05] Merci beaucoup,
23 Maître Taku.

24 Maître Powles, vous avez la parole.

25 M^e POWLES (interprétation) : [16:04:13] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
26 Messieurs les juges et merci beaucoup pour cet... ce délai que vous nous avez donné
27 pour pouvoir réfléchir à ce que... aux remarques que nous souhaitons faire. Et
28 j'aimerais remarquer... remercier également mes confrères qui ont déjà parlé.

1 Donc, j'ai plusieurs éléments à avancer. Je vais passer par des observations
2 préliminaires ; ensuite, je vais rentrer dans le fond de... des arguments de
3 l'Accusation.

4 La première chose que nous souhaitons avancer, c'est que nous sommes tous venus
5 ici aujourd'hui, les parties, pour entendre le verdict... le jugement de la Chambre de
6 première instance et pour entendre le résumé de ce jugement et verdict. La question
7 de la remise en liberté provisoire et de la peine sont, d'après nous, des questions qui
8 doivent être évoquées un autre jour.

9 Si l'Accusation souhaite persister... maintenir sa demande de renvoyer cette
10 personne en détention, nous pensons qu'il... cela... il aurait été préférable que cela
11 soit fait par écrit, de façon à donner un préavis suffisant à chaque partie de réfléchir
12 et de digérer tous les éléments qu'ils souhaitaient soulever, y compris les États
13 parties, pour donner une réponse détaillée si nécessaire.

14 Les accusés sont venus ici à la Cour avec deux grandes incertitudes. La première,
15 d'abord, le résultat d'un procès qui a duré longtemps et, deuxièmement, la question
16 de savoir s'il y avait un fond... s'il y avait... si la... sur quelle base l'Accusation allait
17 demander qu'ils soient renvoyés... qu'ils soient renvoyés en détention. Donc, la
18 Défense ne connaît pas quel est ce fondement juridique. Nous n'avons pas eu non
19 plus le temps de pouvoir y réfléchir.

20 J'aimerais, ici, répéter ce qu'a dit M^e Gosnell concernant la... le caractère applicable
21 ou non de... du paragraphe 81-3-a concernant le... le renvoi en détention. Je ne vais
22 répéter ce qu'a dit M^e Gosnell, ce que je voudrais tout simplement faire, c'est que les
23 termes restent dans... le mot reste dans l'article 81-3... dit que « une personne
24 reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel. » Donc, ce que nous
25 avançons, c'est que le terme « reste » indique que la personne est déjà en détention,
26 ce qui, bien entendu, ici, n'est pas le cas dans le cas de nos accusés. Ça, c'est le
27 premier point préliminaire que je souhaitais aborder.

28 Le deuxième est que M^e Kilolo... M. Kilolo a respecté toutes les conditions dans

1 lesquelles sa remise en liberté provisoire a été accordée. Nous, nous pensons que
2 c'est une violation de ces conditions qui créerait un... qui serait créée par un renvoi
3 en détention et pas simplement sa condamnation. Donc, il faudrait... faudrait mieux
4 d'abord que nous ayons toutes ces remarques par écrit de façon à pouvoir vraiment
5 les expliquer.

6 Donc, en ce qui... Troisième remarque préliminaire, en ce qui concerne la révocation
7 du statut de remise en liberté provisoire, nous pensons qu'il ne devrait être soulevé
8 qu'à la fin du processus, lorsque la peine a été prononcée de manière définitive.
9 Donc, voilà nos observations préliminaires.

10 En ce qui concerne la question le fond de la question de savoir si M. Kilolo ou non
11 devrait être replacé en détention, les remarques que nous souhaitons faire sont les
12 suivantes.

13 De manière évidente, nous sommes contre la demande formulée par l'Accusation et
14 nous demandons à la Chambre de première instance de permettre de... à la remise en
15 liberté provisoire de M. Kilolo de continuer.

16 La question est de savoir si, à la lumière d'une peine possible que la Chambre
17 pourrait imposer, M. Kilolo représente un risque d'évasion. La raison pour laquelle
18 nous disons ça, et... c'est parce que si on (*inaudible*) les critères... — et M^e Gosnell
19 vient d'en parler — si vous regardez les critères de l'article 58-1... alinéa 1-b : « Une
20 personne ne peut être renvoyée en détention que si ces trois conditions sont
21 réunies... » Et ces trois conditions sont les suivantes : tout d'abord, « faire en sorte
22 qu'« ils » apparaissent au procès ; qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la
23 procédure devant la Cour » Eh bien, à cet égard, nous disons qu'il n'y a pas
24 d'enquêtes qui sont en cours. Il n'y a pas de procédure pour laquelle... à laquelle il
25 pourrait faire obstacle ; et troisièmement, au 58-1-b, « le cas échéant, qu'elle ne
26 poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de
27 la compétence de la Cour ». Dans les circonstances, M. Kilolo, dans cette procédure,
28 n'a pas... n'a pas commis de crime connexe.

1 Donc, je répète, la question la plus importante, la question principale, c'est la
2 première, c'est la question de savoir s'il est important de renvoyer M. Kilolo en
3 détention pour assurer sa comparution à une audience ultérieure. Alors, en ce qui
4 concerne ce point, nous avançons que le meilleur indicateur, du fait que M. Kilolo ne
5 représente pas un risque d'évasion et reviendra devant la Cour pour la fixation de la
6 peine, est qu'il a comparu, qu'il est venu ici à la Cour, aujourd'hui. Il est venu ici en
7 sachant que la Chambre de première instance pouvait le renvoyer en détention et,
8 malgré cela, malgré ce risque, il s'est conformé à toutes les ordonnances de la Cour et
9 du Greffe, et toutes les directives qui lui ont été données pour être ici aujourd'hui.

10 Donc, je répète : c'est un indicateur très clair qu'il comparaitra à toute audience de
11 fixation de la peine, quelle que soit la peine qui sera prononcée. Il... On peut faire
12 remarquer que M. Kilolo, avant l'audience d'aujourd'hui et avant la fin de la
13 procédure, a passé du temps à Kinshasa.

14 Juste avant la procédure, M. Kilolo était à Kinshasa pour des affaires, des affaires
15 juridiques ; il en a informé le Greffe, il l'a informé du fait qu'il était à Kinshasa, il leur
16 a... il a dit au Greffe ce qu'il faisait là-bas. M. Kilolo lui-même, à ses propres frais, a
17 fait en sorte de rentrer de Kinshasa en Belgique, puis d'être venu ici, à La Haye, pour
18 être présent à l'audience d'aujourd'hui. Donc, je répète : cela indique très clairement
19 quelle sera sa conduite à l'avenir.

20 En ce qui concerne la peine qui pourrait être prononcée — et nous soulignons le fait
21 que... de... de... le terme « pourrait être prononcée » parce que c'est uniquement à la
22 Chambre de première instance de décider la peine en l'espèce — bien entendu,
23 Monsieur... en ce qui concerne M. Kilolo, et ce à quoi il a été... ce dont il a été
24 reconnu coupable, il y a une grande fourchette de peines qui peuvent être
25 prononcées : ça peut être une amende, il peut y avoir une peine de prison de laquelle
26 serait soustrait le temps passé en détention, ou la Chambre de première instance
27 peut prononcer une peine plus longue mais... que celle déjà effectuée mais avec un
28 sursis. Donc, si quelqu'un sait déjà ce que la Chambre de première instance a

1 l'intention de faire suite aux condamnations prononcées en l'espèce... Je pense qu'il
2 serait présomptueux, et même... même prématuré de renvoyer M. Kilolo en
3 détention aujourd'hui.

4 Bien entendu, c'est une question qui doit être soulevée un autre jour, mais en tant
5 que précurseurs, nous pensons qu'il y a des raisons très importantes qui font que la
6 Chambre ne devrait pas prononcer une peine de prison en l'espèce.

7 Nous pouvons déjà... désormais... d'ores et déjà dire les choses suivantes : M. Kilolo
8 a déjà passé près d'un an en prison. Il a été arrêté dans des circonstances qui sont
9 connues par la Chambre et qui ont été soulignées au cours de la procédure.

10 Il a passé du 23 novembre 2013 au 1^{er}... au 31 octobre... 21 octobre 2014 en détention,
11 c'est-à-dire presque 11 mois, presque un an. Donc, ça, c'est le premier point.

12 Deuxièmement, depuis sa remise en liberté provisoire, le 23 novembre 2013 (*phon.*), il
13 a repris sa vie professionnelle et sa vie privée. Il travaille, comme je l'ai déjà dit, à
14 Kinshasa ainsi qu'au barreau de Bruxelles, en Belgique, pour des... où il fait du
15 bénévolat. Et ça, la... la Cour en était au courant au cours de la procédure.

16 Il est père de famille, sa femme ne travaille pas, c'est lui qui fait « bouillir la
17 marmite » pour sa femme et ses enfants.

18 Le troisième point que je suis... souhaitais avancer, c'est qu'alors que la Défense est
19 très sérieuse, même si la condamnation est sur des faits extrêmement sérieux, ça ne
20 veut pas dire pour autant qu'il y aura peine de prison. Et si on regarde ce qui s'est
21 passé devant d'autres tribunaux internationaux, on... on voit que, parfois, il n'y a pas
22 forcément eu des peines de... de... de prison.

23 Donc, bien entendu, il faudra réétudier la question, mais c'était simplement une sorte
24 de précurseur des remarques que nous pourrions faire.

25 Si on regarde l'opinion dissidente de la juge Ušacka du 11 juillet 2014, paragraphe 8,
26 la décision *Tadic* (*phon.*), Milan Vujin... une affaire d'outrage à la Cour, M. Milan
27 Vujin qui a été accusé de... d'avoir présenté des éléments de preuve et... sur des
28 éléments dont il savait qu'ils étaient frauduleux et d'avoir manipulé des témoins

1 contre les intérêts de son propre client, la Chambre de première instance et, ensuite,
2 la Chambre d'appel ont confirmé une décision d'imposer une amende de
3 15 000 gulden néerlandais. Alors, je ne sais pas ce que cela fait en termes d'euros,
4 mais ici, ce que je veux simplement signaler, c'est qu'un tribunal international a
5 imposé une peine autre qu'une détention, qui pourrait très bien rentrer dans la
6 fourchette que la Chambre de première instance, ici, pourra peut-être prononcer
7 contre... contre le condamné.

8 Deuxième décision du juge Ušacka, affaire d'outrage à la Cour où on avait demandé
9 à des témoins de rejeter... de... de... de contredire leur propre témoignage. Ici, il y a
10 eu une peine de 18 mois à deux ans de prison et une des deux peines a été...
11 suspendue, il y a eu sursis. Donc, il y a deux affaires devant des tribunaux
12 internationaux, un peu le même type d'affaire.

13 Donc, je ne vais pas abuser de votre patience, mais si vous regardez au
14 paragraphe 9 de la... ou l'opinion dissidente de la juge Ušacka, elle explique que...
15 que si on essaie de transposer et mettre en œuvre l'article 70, en droit allemand par
16 exemple, pour... et c'est également le cas au Royaume-Uni, la juge Ušacka dit que, en
17 Allemagne, ce serait un an d'emprisonnement et, au Royaume-Uni, au titre de la loi
18 de transposition de... du Statut de la Cour pénale internationale, la peine qui serait
19 prononcée serait deux ans. Devant d'autres juridictions, les peines pourraient être
20 plus longues, mais ce que nous disons, c'est que cela peut donner l'idée du type de
21 longueur des peines maximum qui pourraient être prononcées devant des
22 juridictions nationales.

23 Donc, même si, en fin de compte, c'est la Chambre de première instance qui
24 prononcera la peine qui lui semble adéquate, si la Chambre de première instance est
25 peut-être guidée par ces jurisprudences que je viens de citer, devant des juridictions
26 nationales, la peine qui pourrait être prononcée serait d'environ deux ans. Si on tient
27 compte de la remise en liberté provisoire et le temps déjà passé, un an en détention,
28 on s'aperçoit que M. Kilolo a déjà effectué l'ensemble de la peine qui pourrait être

1 prononcée contre lui. Et donc, le fait de le renvoyer en détention maintenant
2 semblerait aller à l'encontre de la procédure.

3 Et enfin, pour terminer, il y a un certain nombre de conditions qui ont déjà été
4 imposées par la Chambre de première instance lorsqu'elle a accordé à M. Kilolo et
5 « les » autres accusés la remise en liberté provisoire, le 17 août 2015. Il s'agit de la
6 dernière décision concernant la remise en liberté provisoire. Les conditions qui ont
7 été imposées par la Chambre de première instance étaient de se conformer à toutes
8 les instructions et ordonnances de la Cour. M. Kilolo l'a fait, il s'est également
9 présenté à toutes les audiences, tel que cela lui avait été demandé à chaque fois. La
10 deuxième condition est de... de donner son adresse la plus récente à la Cour et aux
11 autorités et ne pas changer d'adresse sans prévenir la Cour. Et la troisième est de
12 donner un préavis à la Cour à chaque fois qu'il se déplace pour... et qu'il n'est pas
13 chez lui le soir et lui dire où il se trouvera. Quatrièmement, ne pas contacter les
14 témoins de l'Accusation concernant l'affaire au titre de l'article 70 ou l'affaire
15 principale. Et, cinquièmement, de ne pas faire des déclarations publiques,
16 directement ou indirectement, concernant l'affaire.

17 Ces conditions ont été imposées à M. Kilolo et nous disons, c'est... que si la Chambre
18 de première instance doute de sa comparution à une... l'audience de fixation de la
19 peine, eh bien, à ce moment-là, la Chambre de première instance peut maintenir ses
20 conditions et je pense que cela permettra à la Chambre de première instance
21 d'obtenir les résultats qu'elle souhaitait obtenir grâce à cette ordonnance.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:19:03] Merci beaucoup,
23 Maître Powles.

24 Madame... Maître Taylor, souhaitez-vous avoir la parole ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:19:09] Merci, Monsieur le Président.

26 Si vous me permettez une brève intervention sur un point de droit, la Chambre de
27 première instance, dans le cadre de ce procès, a réitéré le fait qu'il s'agissait d'une
28 affaire au titre de l'article 70 et non pas au titre de l'article 5. Donc, avant de passer à

1 l'article 81-3, il faut revoir les dispositions qui régissent l'article 70 et les affaires
2 relevant de cet article. Et l'article 70 lui-même, en son alinéa 3, stipule : « Dans le cas
3 d'une condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant
4 excéder cinq années ou une amende. » Donc, la Chambre de première instance,
5 manifestement, a la compétence requise soit d'imposer une peine de prison ou ne de
6 pas le faire. L'article prévoit un certain nombre de scénarios possibles, ce qui fait
7 qu'une personne peut être poursuivie et condamnée au titre de l'article 70 et, pour
8 autant, ne jamais passer une journée en détention. Et si tel est le cas, l'interprétation
9 de l'Accusation de l'article 81, alinéa 3, tout simplement, ne s'applique pas, car cela
10 signifierait que chaque accusé, au titre de l'article 70, après condamnation, doit être
11 placé en détention ; ce qui est incompatible avec le fait que la Chambre, elle, a la
12 possibilité de faire le choix entre soit une amende, soit une peine de prison, une fois
13 que le verdict a été rendu et que la peine a été imposée.

14 Donc, pour nous, cette interprétation, en dehors du fait que cela n'est pas... est
15 incompatible avec le terme « reste » est aussi incompatible avec les dispositions de
16 droit qui régissent l'article 70 et les infractions la concernant.

17 Donc, je rejoins ce qu'on dit mes confrères du fait que l'article qui s'applique, c'est
18 l'article 58, ainsi que la règle 119 où là, manifestement, c'est à l'Accusation qu'il
19 revient la charge de la preuve et que l'ordonnance de libération provisoire ne
20 s'applique plus. Et ainsi, pour répondre à cette charge « à » preuve, eh bien, il faut
21 que l'Accusation agisse dans le cadre de faits qui sont bien argumentés et qui sont
22 fondés, et non pas tout simplement des faits reposant sur des éléments abstraits et le
23 fait tout simplement qu'il y a eu une reconnaissance de culpabilité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:21:47] Merci.

25 Monsieur Vanderpuye, voulez-vous répondre ? Mais faites-le de manière assez
26 succincte, je vous prie.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:21:55] Oui, en effet, Monsieur le Président, je
28 pense que je puis peut-être apporter une lumière sur un certain nombre de points.

1 Et alors, sur ce que vient de dire M^e Taylor, il apparaît manifeste que les arguments
2 de l'Accusation concernant la révocation du statut de libération provisoire ne
3 reposent pas sur des faits abstraits, mais reposent sur les conclusions qui ont été
4 faites par la Chambre qui vient de reconnaître coupables les accusés et... donc, pour
5 des violations reconnues à l'article 70. Donc, tout cela n'est pas du tout abstrait, c'est
6 prouvé, car la Chambre vient de le dire il y a quelque instants, et nous avons
7 entendu les conclusions faites par la Chambre.

8 Voilà qui concerne notre requête en vue de requête (*phon.*) le statut de libération
9 provisoire des accusés et qui est séparé des arguments que nous avons avancés par
10 rapport à l'article 81-3-a.

11 Pour ce qui concerne la révocation du statut de libération provisoire des accusés, je
12 crois que mon confrère a dit quelque chose d'important tout à l'heure — mes
13 confrères. Ils ont tous dit, apparemment, uniformément... reconnu le fait que la
14 Chambre n'avait pas encore imposé ou fixé la peine. Certains ont fait des arguments
15 sur la fixation de la peine, et je pense qu'à ce stade, c'est prématuré, mais ce qui est
16 important là, ce qu'on ne sait pas ce que va faire la Chambre, et ce qui est important,
17 c'est de pouvoir garantir à la Chambre la possibilité d'imposer une peine, et cela aura
18 lieu lors d'une autre audience. Les accusés doivent être, à ce moment-là, présents à
19 l'audience. Donc, le fait que la peine n'est pas connue est un facteur qui milite en
20 faveur de notre position concernant le risque accru, et l'évaluation n'est pas de voir si
21 la Chambre va imposer une peine de prison ou non, non, ce qui importe, c'est que la
22 Chambre ait la possibilité d'imposer une peine, point à la ligne. Et c'est de cela dont il
23 s'agit dans notre requête. Ce que nous voulons, c'est faire en sorte que la Chambre
24 « a » bel et bien la possibilité d'imposer une peine quelle qu'elle soit et quelle qu'elle
25 sera en fonction des observations des parties ultérieurement. Nous ne voulons pas
26 être placés dans une situation, plus tard, où les accusés auront décidé, bon, soit sur
27 conseil ou pas, que leur intérêt n'était pas pour comparaître devant la Chambre pour
28 la fixation de la peine.

1 Alors, pour contrer ce qu'ont dit mes confrères, M^e Powles, le fait de voir ce qui a été
2 fait dans d'autres tribunaux pour des infractions similaires, non, il n'y a pas de
3 tribunal qui ait été saisi de ce type d'infraction de l'importance de ce que vous venez
4 de reconnaître, à savoir que ces accusés ont commis des infractions très graves. Il n'y
5 a aucun parallèle, il n'y a pas d'affaire au sein du TPIY ou TPIR qui traite d'autant de
6 charges à l'encontre de l'administration de la justice par un accusé. Or, là, nous avons
7 trois accusés qui sont reconnus coupables de cette infraction, en plus de l'aide et de
8 l'encouragement de M. Babala pour deux de ces charges. Et nous disons qu'il y a là
9 un plan plus important, et l'aide de M. Arido qui a directement perpétré quatre de
10 ces... de ces infractions.

11 Donc, c'est présomptueux de partir du principe que la Chambre, eu égard aux
12 circonstances, n'imposera de peine de prison, eu égard tout particulièrement aux
13 conclusions faites par les juges sur la gravité de l'infraction. Il ne faut pas perdre de
14 vue le fait que les infractions que vous avez reconnues à l'encontre des cinq accusés
15 se sont produites dans le contexte d'un procès reposant sur des charges les plus
16 sérieuses qui soient, reconnues par la communauté internationale comme telles.
17 C'est un procès de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, où M. Bemba était
18 accusé. Donc, les charges qui pesaient sur l'accusé étaient les plus importantes qui
19 puisse peser sur un... sur une personne sur un plan pénal. Et donc, ces personnes
20 sont chargées d'avoir délibérément manipulé, pesé sur cela et ont aidé et encouragé
21 tout cela. C'est de cela dont il s'agit.

22 Maintenant, pour ce qui concerne la peine qui sera fixée par les juges, là, je suis
23 d'accord avec mes confrères pour dire que ça n'a pas encore été fixé, mais c'est une
24 deuxième question : quel est le risque de la peine ? Le risque de voir les accusés fuir.
25 Et quelle est la norme à appliquer s'il y a une possibilité que ça se produise, peut-être
26 une probabilité que ça se produise ? Et c'est une... Les circonstances n'ont pas été
27 envisagées... n'auraient pas pu être envisagées à l'époque où les accusés ont été
28 libérés en attendant que le procès ne soit organisé. Et nous avançons le fait que le

1 verdict de la décision, la décision prise en application de l'article 74, constitue un
2 changement de circonstances tout à fait concret, qu'il faut prendre en compte dans la
3 décision que vous prendrez eu égard aussi à la nature des crimes.

4 Ces messieurs sont jugés coupables de crimes qui montrent qu'ils ne respectent pas
5 l'autorité représentée par cette Cour. Lorsqu'une personne corrompt un témoin, lui
6 offre des pots de vin, lorsqu'il y a subornation de témoins, lorsqu'il y a sollicitation
7 de faux témoignage devant la Cour, et ça s'est produit, et la Chambre l'a dit, dans
8 l'affaire *Bemba*, l'affaire principale, eh bien, cela est un élément de preuve très clair
9 du fait qu'il y a un risque important. Et donc, nous voyons que ces personnes ont
10 déjà perpétré les crimes que vous venez de reconnaître.

11 Donc, pour ce qui concerne la révocation de cette (*inaudible*) intérimaire ou
12 intermédiaire, je crois que les choses sont clarifiées, en tout cas, je l'espère.

13 Maintenant, pour ce qui concerne la requête sur l'article 81-1-3, ce qui est-ce dit est
14 très clair, M^e Gosnell l'a dit... l'a dit, sauf si la Chambre en dispose autrement, une
15 personne jugée coupable doit rester à... détenue. C'est très simple. S'agit-il de
16 personnes qui sont condamnées ? Oui, ils ont été jugés comme tels par la Chambre.
17 Deuxième question : est-ce qu'ils sont détenus ? Troisième question : est-ce qu'ils
18 sont libres de partir ? Pour moi, ils ne sont pas libres de partir. Est-ce que leur
19 présence dans le prétoire constitue une ingérence avec la liberté d'action ? Je dirais
20 que oui, parce qu'ils ne peuvent pas partir maintenant, au moment de... de
21 l'audience, sans l'autorisation des juges de la Chambre. Dans la mesure où ils sont
22 tenus d'être ici, ils ne sont pas ici volontairement, ils sont là suite à une ordonnance
23 de la Cour qui leur a dit : « attendez, il vaudrait mieux que vous soyez là, sinon,
24 vous risquez d'avoir des problèmes. » C'est dans leur intérêt d'être ici, faute de quoi,
25 ils iront en détention. Donc, ce n'est pas comme le... semblaient le dire mes confrères,
26 ils ne sont pas là tout simplement par bonne volonté de leur part, ils sont là parce
27 qu'ils sont tenus de le faire. Ils ne peuvent pas partir, ici, de la Chambre, ils sont
28 tenus de rester ici, sauf indication contraire de votre part. Ils doivent rester ici.

1 Et donc, la question de l'article 81-3-a qui dit que leur détention doit rester contenue
2 (*phon.*) s'ils sont jugés coupables, oui.

3 M^e Gosnell a parlé d'autres dispositions. L'article, je crois, 81-9-c, dont il a parlé, est
4 une disposition différente, autre, parce que le 81-3 parle des conditions de ce se
5 produit lorsqu'une personne est jugée coupable. Et c'est très simple, C'est très clair...
6 commentaire. Maintenant, sur l'article... il y a l'article chez... un livre de la Cour
7 internationale et... qui parle d'une règle concernant la distension en attendant un
8 appel. Dans un autre ouvrage de mon confrère, M. (*inaudible*), article n° 80 sur le
9 81 du Statut de la CPI, il dit — et je cite : « L'article 81-3 contient la règle concernant
10 une personne jugée coupable, c'est-à-dire que cette personne doit rester en détention
11 ou, si elle a une autorisation de liberté, eh bien, elle peut être remise... elle doit être
12 remise en détention en attendant de l'appel. » On trouve ça dans le Code du droit
13 international pénal et procédures annotées, première édition, à la page 405.

14 Donc, la demande concernant l'article 81-3 est très claire, elle est en deux volets. Il est
15 nécessaire que les accusés restent en détention en attendant la fixation de la peine,
16 enfin, plutôt le contraire, en attendant l'appel et la fixation de la peine.

17 Nous avons maintenant présenté une requête plus ciblée. Si la Chambre n'est pas
18 persuadée que l'article 83 s'applique aux accusés et qu'elle autorise la libération
19 provisoire, en tout cas, de M. Bemba, eh bien, le fait qu'ils aient été reconnus
20 coupables constitue une base suffisante selon laquelle la Chambre doit se fonder
21 pour révoquer cette ordonnance de libération provisoire.

22 Et puis pour ce qui... pour répondre à ce qu'a dit M^e Taku, peut-être que je me suis
23 trompé, auquel cas, il faudrait que vous me le... me l'indiquiez, il a dit, en fait, qu'il
24 ne faut pas se fier au verdict de culpabilité. Bon, alors, peut-être que je me suis
25 trompé, mais pour moi, je ne vois pas quelle est la logique. Le verdict, il est rendu
26 par la Chambre pour une raison bien précise. Et si personne ne peut se fier au
27 verdict de culpabilité, au moins pas... pour savoir si l'accusé doit rester en détention
28 ou non, alors, quelle est la valeur de ce verdict ? Ce verdict de culpabilité a force de

1 loi, c'est très fort. Et, lorsque la Chambre rend sa décision de culpabilité au titre de
2 l'article 70, eh bien, la personne est reconnue coupable.

3 Donc, Monsieur le Président, je dirais que si la Chambre a besoin de temps
4 supplémentaire étudier les observations des parties... les observations de
5 l'Accusation...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, nous n'avons pas besoin
7 de temps supplémentaire.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:33:23] Fort bien, Monsieur le Président.
9 Voilà qui conclut mon propos.

10 Je voudrais juste ajouter, pour que les choses soit claires, que nous avons présenté
11 deux arguments et j'invite les juges à prendre une décision sur la base de la première
12 partie, c'est-à-dire article 83-1, avant d'étudier la possibilité de révoquer la libération
13 provisoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:33:48] Oui, M. Taku veut
15 reprendre la parole. Mais soyez bref, s'il vous plaît, je ne veux pas qu'il y ait une
16 intervention très longue.

17 M^e TAKU (interprétation) : [16:33:58] Oui, Monsieur le Président.

18 Je pense que ce qui est important, pour l'instant, pour les juges, pour que vous
19 puissiez statuer, c'est la question du statut de mon client et des autres en attendant la
20 fixation de la peine. Et je dis ça, parce qu'on ne peut pas présumer dans les
21 circonstances... enfin, de... de la peine, et il y aura vraisemblablement appel. Donc, en
22 lisant les dispositions prévues par le droit, comme l'a fait mon confrère, pour dire
23 qu'avant la fixation de la peine, il faut qu'ils soient renvoyés en détention en
24 attendant un appel, sans savoir quelle est la peine et sans savoir quel sera l'appel, je
25 pense que cela est parfaitement ridicule. Et puis, il faut que les juges, aussi,
26 regardent quel est l'historique de la procédure. Lorsque le Procureur a fait appel
27 contre la libération provisoire et que cette libération a été couronnée de succès, eh
28 bien, le fait que le... l'affaire est tout de même renvoyée à la Chambre qui poursuit

1 son travail, mais nous n'avons pas demandé un tel renvoi.

2 Et donc... Et les accusés sont venus de leur plein gré, même s'ils savaient de quoi il
3 retournait, même s'ils savaient le risque qui se présentait pour eux.

4 Vous auriez pu procéder une ordonnance, vous ne l'avez pas fait, vous n'avez pas
5 donné de conditions particulières, donc vous pouvez poursuivre.

6 Donc, si la Chambre d'appel, au moment où il y avait une indication que l'appel à
7 l'encontre de la libération provisoire avait réussi et qu'il y avait un risque qu'ils
8 soient renvoyés, ils sont venus, ils ne se sont pas enfuis pour autant et ils ont
9 respecté absolument toutes les ordonnances que vous avez prises. Le Procureur ne
10 peut ainsi pas invoquer ce genre de circonstances pour dire que cela suffit à ce qu'ils
11 soient renvoyés en détention en attendant l'audience, et je ne parle même pas
12 d'appel, là, tout de même, il est question d'appel aussi. Mais ce qui est important,
13 c'est que nous attendons l'audience de fixation de la peine.

14 Donc, nous nous reposons sur la manière dont la Chambre d'appel a à traiter la
15 chose, c'est-à-dire le fait de ne pas les renvoyer en détention et le fait qu'ils se sont
16 présentés délibérément de leur plein gré. Même si vous aviez pu en décider
17 autrement, ils ont comparu pour respecter leurs obligations. Donc, là encore, je crois
18 qu'il y a déformation de la manière dont les choses sont présentées par l'Accusation
19 et, donc, il faut rejeter la demande de l'Accusation.

20 Ils n'ont même pas répondu à la question de l'individualisation des demandes.
21 Enfin, les personnes ont comparu comme s'ils étaient là d'un bloc, mais dans le droit
22 pénal... il faut individualiser les charges, n'est-ce pas, parce que tout le monde est
23 mis dans le même sac. On ne peut pas procéder de la sorte. Si vous procédez de la
24 sorte, eh bien, c'est un déni de justice et, quoi qu'il en soit, cela préjugerait de la
25 manière par lesquelles... laquelle vous décideriez de la peine. Il faut que vous
26 preniez en compte les circonstances particulières et individuelles de chacun des
27 accusés et non pas tous les voir par le même prisme. Chaque accusé doit pouvoir
28 bénéficier de cela. Et donc, ce traitement collectif revient à quoi ? Une punition

1 collective ? Et cela va à l'encontre de l'obligation de ne pas replaider ce qui est dit
2 dans l'affaire principale et ce qui s'est passé le 29 septembre 2014, enfin, non, on ne
3 va pas faire cela. C'est cette affaire-là qui importe.

4 Et pour terminer, ce sont les scientifiques... les circonstances individuelles qui sont
5 importantes, il ne peut pas dire que ce sont vos conclusions qui le poussent à faire
6 cette demande pour pouvoir avancer ses arguments ; ses arguments ne tiennent pas
7 la route. Et donc, je pense qu'il convient de rejeter cette demande.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:38:49] Merci Maître Taku.

9 Je crois également que M. Djunga souhaite prendre la parole, mais comme je l'ai
10 indiqué à. M^e Taku, je vous saurais gré de faire en sorte que cela reste le plus court
11 possible.

12 M^e DJUNGA : [16:39:02] Merci, Monsieur le Président, je... je serai très bref, mais
13 vraiment très bref.

14 Monsieur le Président, je pense que la requête du Procureur nous met tous dans une
15 situation très inconfortable. Un procès pénal, Monsieur le Président, ce n'est pas un
16 jeu de cache-cache. Le Procureur vient vous demander ceci — je résume tout son
17 développement : mettez ces accusés en détention parce qu'il y a un risque à ce qu'ils
18 ne se présentent pas à l'audience de prononcé de peine. C'est tout ce qu'il vous
19 demande. Ça veut dire quoi, Monsieur le Président ? Ça veut dire qu'il doit vous
20 permettre d'évaluer ce risque. Aujourd'hui, je pense, peut-être, qu'il a des
21 informations qui peuvent attester que ces gens ne viendront pas, les accusés, en tout
22 cas, M^e Kilolo ne viendra pas, mais il faut qu'il mette à notre disposition, à votre
23 disposition, ces informations. Il ne peut pas venir ici, Monsieur le Président, vous
24 demander de le renvoyer en détention et vous dire qu'il y a... tout simplement qu'il y
25 a risque à ce qu'il ne se présente pas. Quel est ce risque, Monsieur le Président ?
26 Comment vous évaluez ce risque ? Il a la charge de la preuve, cela a été brillamment
27 dit par M^e Kilenda. Il doit ici amener les éléments probants qui ne viendront pas.
28 Comment évaluez-vous ce risque, Monsieur le Président ?

1 C'est tout ce que j'avais à dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:40:32] Bien. Je vous
3 remercie.

4 La Chambre va maintenant... Oui, Monsieur Mangenda (*phon.*), je sais que vous serez
5 bref, je vous connais je vous fais confiance. Il est relativement tard, donc... pardon,
6 bien sûr, je voulais dire Maître Gosnell, mais je saurais que... Maître Gosnell, vous
7 serez bref.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:40:54] C'est peut-être ma liberté propre qui est en
9 jeu si vous me prenez pour M. Mangenda !

10 Bon, Monsieur le Président, je ne serais vous tenir pour plus de 90 secondes et je
11 veux juste répondre à ce qui est dit par l'Accusation.

12 La première question, c'est que je me demande si c'est vraiment juste de faire citer
13 des précédents pour étayer une position qui est juste en réponse, alors qu'on aurait
14 pu citer ces précédents lors du premier tour.

15 Et, deuxièmement, le... ce qu'a dit l'Accusation selon laquelle la norme à appliquer
16 dans le cadre de l'article... des conditions du 58-1-b est qu'il y a une possibilité que
17 les conditions (*phon.*) se présentent. Or, Monsieur le Président, je ne dirais que ceci :
18 cela n'est qu'une simplification de la norme. Et je voudrais attirer votre attention à
19 l'article 22 de votre propre décision 1151 qui reflète un exercice d'équilibre beaucoup
20 plus clair et qui tient compte, en effet, du fait que, dans un égard... à certains égards,
21 il y a un risque supérieur... élevé, mais il y a aussi l'analyse que vous faites et qui va
22 au-delà de l'évaluation de la possibilité de la présence de ces trois facteurs.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:42:16] Oui, merci,
24 Maître Gosnell et merci aussi de votre sens de l'humour.

25 La Chambre va se retirer pour délibérer sur la requête de l'Accusation. Je vous
26 demande de rester présents dans le prétoire ou non loin de manière à ce que nous
27 puissions reprendre rapidement.

28 M^{me} L'HUISSIER : [16:42:37] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 16 h 42)*

2 *(L'audience est reprise en public à 17 h 01)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [17:01:21] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [17:02:06] La Chambre va
6 maintenant rendre sa décision orale suite à la requête de l'Accusation afin de
7 renvoyer les accusés et les placer en détention dans notre affaire de verdict qui a été
8 prononcé aujourd'hui.

9 L'Accusation a demandé aujourd'hui que quatre des... quatre accusés et jugés
10 coupables soient placés en détention. La Chambre n'estime pas que l'article 81-3-a
11 du Statut s'applique dans les circonstances en l'espèce. Les quatre personnes qui ont
12 été jugées coupables n'étaient pas en détention au moment où le jugement a été
13 rendu. Autrement dit, « ils ne... — et là, je cite la disposition — ils ne restent pas en
14 détention en attendant... en détention pendant la procédure d'appel. » De plus, il n'y
15 a pas d'appel pendant, pour l'instant, tel que cela est requis par la disposition.

16 La Chambre rappelle que, dans sa décision du 17 août 2015 concernant la libération
17 provisoire, elle avait ordonné la libération continue de M. Kilolo, M. Magano (*phon.*),
18 M. Babala et M. Arido, à la condition préalable qu'ils respectent les conditions
19 imposées par la Chambre de première instance dans cette décision. Cette condition
20 incluait, entre autres, le fait de suivre toutes les instructions données par la Cour, y
21 compris une ordonnance de la Chambre à être présents à La Haye au moment du
22 procès.

23 La Chambre estime que les arguments présentés par les... a étudié les arguments
24 présentés par les parties et, notant les articles 60, paragraphe 3 et paragraphe 5, ainsi
25 que l'article 61, paragraphe 11 du Statut, prend en compte les considérations
26 suivantes :

27 Tout d'abord, M. Kilolo, M. Mangenda, M. Balala et M. Arido, à aucun moment,
28 n'ont montré d'indication du fait qu'ils ne participeraient pas aux audiences prévues

1 par la Chambre. Toutes les personnes jugées coupables ont coopéré avec la Cour et
2 ont respecté les ordonnances de la Chambre et ses décisions en la matière.

3 Deuxièmement, la Chambre note que la plupart des personnes jugées coupables
4 vivent actuellement avec leur famille et ont une vie bien établie sur leur lieu de
5 résidence. Ils sont intégrés sur leur lieu de résidence et tout cela milite sur... pour
6 penser qu'ils ne vont pas prendre la fuite soudainement.

7 Et la Chambre a étudié cela et pense que c'est un facteur encourageant en se disant
8 qu'ils continueraient vraisemblablement à respecter les ordonnances de la Chambre
9 lors de la phase de prononcé de la peine.

10 Troisièmement, la Chambre note que la peine maximale prévue pour les infractions
11 tombant dans l'article 70 est une peine de prison de cinq ans (*phon.*) ou une amende
12 ou les deux.

13 De plus, la Chambre note que M. Kilolo, M. Mangenda, M. Babala et M. Arido ont
14 déjà passé 11 mois en détention.

15 Pour les raisons susmentionnées, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les
16 personnes jugées coupables risquent de fuir la compétence de la Cour, même
17 sachant qu'elles ont été jugées coupables. La Chambre est persuadée que les
18 personnes jugées coupables susmentionnées vont continuer à respecter toutes les
19 instructions et les ordonnances prononcées par la Chambre et par la Cour en général
20 jusqu'à la phase de fixation de la peine.

21 Ainsi la Chambre n'estime pas nécessaire... en tout cas, il n'apparaît pas nécessaire à
22 la Chambre de rendre une ordonnance demandant la mise en détention de manière à
23 s'assurer que les personnes jugées coupables soient présentes jusqu'à fixation de la
24 peine.

25 Par conséquent, la Chambre rejette la requête faite par l'Accusation visant à
26 renvoyer M. Kilolo, M. Mangenda, M. Balala et M. Arido en détention.

27 Voilà qui conclut la lecture de la décision orale de la Chambre et qui conclut
28 également la procédure de l'audience prévue aujourd'hui.

- 1 Je vous remercie tous. La Chambre va rendre une décision pour indiquer les
- 2 audiences à venir très prochainement.
- 3 L'audience est levée.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [17:07:06] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 17 h 06*)